



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2011/0380(COD)

19.12.2012

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée] (COM(2011)0804 – C7-0460/2011 – 2011/0380(COD))

Rapporteur pour avis: François Alfonsi

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le Fonds européen pour les affaires maritimes (FEAMP) vise de manière générale à soutenir les objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), une politique qui relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, et à poursuivre le développement de la politique maritime intégrée de l'Union. Il s'agit de promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives, de favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union de manière à compléter la politique de cohésion et la PCP, de promouvoir un développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche et de contribuer à la mise en œuvre de la PCP.

Conformément à la stratégie Europe 2020, les grands objectifs pour 2014-2020 se reflètent dans les priorités de l'Union pour le FEAMP, qui s'organisent autour de quatre piliers: une pêche verte et intelligente pour faciliter la transition vers une pêche durable, une aquaculture verte et intelligente pour mettre en place une aquaculture économiquement viable, compétitive et verte, un développement territorial durable et solidaire pour enrayer le déclin de nombreuses communautés côtières et de l'intérieur des terres qui sont tributaires de la pêche, et une politique maritime intégrée pour défendre les priorités transversales qui génèrent des économies et de la croissance.

Au cours de la prochaine période financière, la principale contribution du FEAMP devrait être de soutenir la transition vers une pêche durable fondée sur le rendement maximal durable, la suppression des rejets et la réduction de l'incidence de la pêche sur le milieu marin ainsi que la promotion de l'aquaculture offrant un niveau élevé de protection de l'environnement et le renforcement de la coordination des politiques maritimes. Le tout devrait déboucher sur une utilisation plus durable des ressources.

Par la promotion de la cohésion sociale et de la création d'emplois au sein des communautés tributaires de la pêche, le FEAMP apportera une valeur ajoutée à la pêche et favorisera la diversification en faveur d'autres secteurs maritimes.

L'approche du développement durable des zones tributaires de la pêche fondée sur les acteurs locaux sera renforcée. Le FEAMP reconnaît également, pour la première fois, le rôle des femmes grâce à leur reconnaissance légale, car elles peuvent entre autres bénéficier de l'aide du FEAMP en ce qui concerne la formation, en particulier l'acquisition de compétences liées à l'entrepreneuriat et à la gestion d'entreprise. En outre, le capital humain et la diversification seront renforcés en permettant aux acteurs locaux d'acquérir les compétences nécessaires au démarrage de nouvelles activités émergentes dans d'autres secteurs maritimes.

Un autre volet important est la transition vers le rendement maximal durable (RMD) et l'introduction progressive d'une interdiction des rejets par l'approche intégrale, en prévoyant des mesures visant notamment à encourager l'utilisation d'engins et de technique de pêche plus sélectifs, les investissements en équipements à bord et en installations portuaires nécessaires à l'utilisation des captures indésirées, les mesures de commercialisation et la transformation. Dans la même optique, la dotation financière pour la collecte des données et les avis scientifiques ainsi que pour le contrôle des dépenses (afin de garantir une meilleure conformité) sera sensiblement augmentée.

Le FEAMP est indispensable au cours des années 2014-2020 et un renforcement substantiel du secteur de la pêche, y compris de son enveloppe financière, est essentiel.

Plafonds proposés dans le CFP pour le secteur de la pêche de l'UE à la rubrique 2 (en millions d'EUR)

Rubrique 2	CFP 2007 - 2013	CFP 2014 - 2020	Différence 2014-2020 par rapport à 2007-2013
Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche	6 730	6 912	+2,7 %

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Projet de résolution législative Paragraphe 1 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 bis. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra pas être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur la proposition de règlement établissant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;

Amendement 2

Projet de résolution législative Paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. rappelle sa résolution du 8 juin 2011

intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"¹; rappelle que des ressources supplémentaires suffisantes sont nécessaires dans le prochain cadre financier pluriannuel pour que l'Union soit en mesure de mettre en œuvre ses orientations prioritaires actuelles, notamment liées à la stratégie Europe 2020, et de s'acquitter des nouvelles missions que lui assigne le traité de Lisbonne ainsi que de faire face aux événements imprévus; souligne que même une augmentation d'au moins 5 % du niveau des ressources affectées au prochain CFP par rapport au niveau de 2013 ne permettra que partiellement de contribuer à la réalisation des objectifs et des engagements fixés par l'Union et au respect du principe de solidarité de l'Union; met au défi le Conseil, au cas où celui-ci ne partagerait pas cette approche, d'indiquer clairement quels priorités ou projets politiques pourraient être purement et simplement abandonnés, malgré leur valeur ajoutée européenne avérée;

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.

Amendement 3

Projet de résolution législative Paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. rappelle que, dans sa résolution du 8 juin 2011, il soulignait que les ressources de pêche constituent un bien public indispensable pour la sécurité alimentaire mondiale; il observait que le secteur de la pêche et de l'aquaculture et ses activités connexes étaient souvent la

principale source de revenus et d'emplois durables dans les régions côtières, insulaires et éloignées; il estimait par ailleurs que, pour servir ses objectifs à moyen et long terme (stabilité, durabilité et viabilité du secteur de la pêche), la reconstitution de ses stocks et le traitement des aspects sociaux liés à la réduction des efforts de pêche, la politique commune de la pêche (PCP) réformée aurait besoin de ressources financières appropriées après 2013;

¹ *Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.*

Amendement 4

Projet de résolution législative Paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. rappelle que, dans sa résolution du 8 juin 2011, il reconnaissait la nécessité d'une coordination renforcée avec la politique de cohésion, il soulignait que le Fonds européen pour la pêche devrait être affecté au soutien de pratiques de pêche durables, conformément au principe de rendement maximal durable, ainsi qu'à la conservation des écosystèmes marins, étant entendu que le secteur de la pêche artisanale doit faire l'objet d'une attention particulière;

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Il est primordial de mieux intégrer les

(9) Il est primordial de mieux intégrer les

questions environnementales dans la PCP, ce qui devrait contribuer aux objectifs généraux et spécifiques de la politique environnementale de l'UE et de la stratégie Europe 2020. La PCP vise une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablisse et maintienne les stocks halieutiques à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable au plus tard en 2015. Il convient que la PCP applique l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches. Par conséquent, il convient que le FEAMP contribue à la protection du milieu marin conformément à la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»).

questions environnementales dans la PCP, ce qui devrait contribuer aux objectifs généraux et spécifiques de la politique environnementale de l'UE et de la stratégie Europe 2020. La PCP vise une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablisse et maintienne les stocks halieutiques des *espèces exploitées au-dessus des* niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable au plus tard en 2015. Il convient que la PCP applique l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches. Par conséquent, il convient que le FEAMP contribue à la protection du milieu marin conformément à la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»).

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Le financement devrait être celui que définit le point 17 de l'accord interinstitutionnel du xx/201Z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 ter) Tout financement devrait être sans préjudice des dispositions du

règlement établissant le cadre financier pluriannuel 2014-2020 et de l'accord interinstitutionnel du xxx/201Z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La réalisation des objectifs de la PCP serait également compromise si l'aide financière de l'Union au titre du FEAMP était versée à des États membres qui ne respectent pas leurs obligations en vertu des règles de la PCP en ce qui concerne l'intérêt public de conservation des ressources biologiques de la mer, telles que les obligations de collecte de données et d'exécution des contrôles. En outre, en cas de non-respect de ces obligations, il se peut que les États membres ne puissent pas détecter des bénéficiaires ou des opérations non admissibles.

Amendement

(18) La réalisation des objectifs de la PCP serait également compromise si l'aide financière de l'Union au titre du FEAMP était versée à des États membres qui ne respectent pas leurs obligations en vertu des règles de la PCP en ce qui concerne l'intérêt public de conservation des ressources biologiques de la mer, telles que les obligations de collecte de données, ***de réalisation d'un équilibre effectif entre la capacité de pêche et leurs possibilités de pêche et*** d'exécution des contrôles. En outre, en cas de non-respect de ces obligations, il se peut que les États membres ne puissent pas détecter des bénéficiaires ou des opérations non admissibles.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Compte tenu du potentiel de la diversification pour les pêcheurs de la petite pêche côtière et de leur rôle essentiel dans les communautés côtières, le FEAMP devrait contribuer à la diversification en finançant la création d'entreprises et les investissements au réaménagement des

Amendement

(35) Compte tenu du potentiel de la diversification pour les pêcheurs de la petite pêche côtière et de leur rôle essentiel dans les communautés côtières ***et compte tenu des traditions locales***, le FEAMP devrait contribuer à la diversification en finançant la création d'entreprises et les

navires, ainsi que la formation nécessaire pour acquérir des compétences professionnelles dans le domaine concerné en dehors des activités de pêche.

investissements au réaménagement des navires, ainsi que la formation nécessaire pour acquérir des compétences professionnelles dans le domaine concerné en dehors des activités de pêche ***tout en respectant les communautés historiques et traditionnelles.***

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) L'introduction des systèmes de concessions de pêche transférables devrait rendre le secteur plus compétitif. Il pourrait donc se révéler nécessaire de créer de nouvelles opportunités professionnelles en dehors des activités de pêche. De ce fait, il importe que le FEAMP encourage la diversification et la création d'emplois dans les communautés de pêche, notamment en favorisant le démarrage d'entreprises et la réaffectation des navires de la petite pêche côtière à des activités maritimes autres que la pêche. Cette dernière opération semble appropriée car les navires de la petite pêche côtière ne sont pas couverts par les systèmes de concessions de pêche transférables.

Amendement

(38) L'introduction des systèmes de concessions de pêche transférables devrait rendre le secteur plus compétitif ***et plus durable.*** Il pourrait donc se révéler nécessaire de créer de nouvelles opportunités professionnelles en dehors des activités de pêche ***tout en respectant les communautés traditionnelles et historiques.*** De ce fait, il importe que le FEAMP encourage la diversification et la création d'emplois dans les communautés de pêche, notamment en favorisant le démarrage d'entreprises et la réaffectation des navires de la petite pêche côtière à des activités maritimes autres que la pêche. Cette dernière opération semble appropriée car les navires de la petite pêche côtière ne sont pas couverts par les systèmes de concessions de pêche transférables.

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) La surcapacité et la surpêche demeurent aujourd'hui le problème majeur de la pêche européenne. Aucun financement du FEAMP ne devrait être

utilisé pour le déclassement, la construction ou la modernisation susceptibles d'augmenter la capacité de pêche et la capacité de capture d'un navire. Le FEAMP ne doit pas subventionner la surpêche.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 40 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 ter) Les États membres qui ne respectent pas leurs obligations en matière de collecte et de transmission de données ou qui ne communiquent pas leur flotte et leur capacité de pêche réelles devraient être sanctionnés par le gel et/ou la diminution des fonds du FEAMP.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1 – point 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'arrivée de nouveaux pêcheurs dans l'activité;

Amendement 14

Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1 – point 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le développement de nouvelles compétences professionnelles et de l'apprentissage tout au long de la vie;

c) la formation professionnelle et le développement de nouvelles compétences professionnelles et de l'apprentissage tout au long de la vie;

Amendement 15

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les ressources disponibles** en vue de l'engagement par le FEAMP pour la période 2014-2020 dans le cadre de la gestion partagée, exprimées en prix **courant**, s'élèvent à 5 520 000 000 EUR, conformément à la répartition annuelle figurant à l'annexe II.

Amendement

1. **Le montant indicatif disponible** en vue de l'engagement par le FEAMP pour la période 2014-2020 dans le cadre de la gestion partagée, exprimées en prix **constants de 2011**, s'élèvent à 5 520 000 000 EUR, conformément à la répartition annuelle **indicative** figurant à l'annexe II.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un montant **de** 477 000 000 EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté aux mesures de contrôle et d'exécution visées à l'article 78.

Amendement

3. Un montant **d'au moins** 477 000 000 EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté aux mesures de contrôle et d'exécution visées à l'article 78.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Un montant **de** 358 000 000 EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté aux mesures relatives à la collecte des données visées à l'article 79.

Amendement

4. Un montant **d'au moins** 358 000 000 EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté aux mesures relatives à la collecte des données visées à l'article 79.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un montant de 45 000 000 EUR des ressources visées au paragraphe 1 *est* affecté à l'aide au stockage visée à l'article 72 pour la période 2014-2018.

Amendement

6. Un montant *maximal* de 45 000 000 EUR des ressources visées au paragraphe 1 *peut être* affecté à l'aide au stockage visée à l'article 72 pour la période 2014-2018.

Amendement 19

**Proposition de règlement
Article 16 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 bis

1. Pour la période 2014-2020, l'enveloppe financière indicative globale constituant la référence privilégiée – au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du XX/201Z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière – pour l'exécution du programme s'élève à 6 567 000 000 EUR (prix constants de 2011).

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire, sans préjudice des dispositions du règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et de l'accord interinstitutionnel du xxx/201z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et de bonne gestion financière.

Amendement 20

**Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Un montant de 1 047 000 000 EUR **du FEAMP** est affecté à des mesures dans le cadre de la gestion directe, conformément au titre VI, chapitres I et II. Ce montant comprend l'assistance technique relevant de l'article 91.

Amendement

Un montant **indicatif** de 1 047 000 000 EUR **en prix constants de 2011** est affecté à des mesures dans le cadre de la gestion directe, conformément au titre VI, chapitres I et II. Ce montant comprend l'assistance technique relevant de l'article 91.

Amendement 21

**Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) à la création d'un réseau composé d'un ou de plusieurs organismes scientifiques indépendants et de pêcheurs ou d'une ou de plusieurs organisations de pêcheurs;

Amendement

a) à la création d'un réseau composé d'un ou de plusieurs organismes scientifiques indépendants, **ONG comprises**, et de pêcheurs ou d'une ou de plusieurs organisations de pêcheurs, **en particulier la petite pêche côtière**;

Amendement 22

**Proposition de règlement
Article 34**

Texte proposé par la Commission

Article 34

Aide aux systèmes de concessions de pêche transférables de la PCP

1. Afin d'établir ou de modifier les systèmes de concessions de pêche transférables prévus à l'article 27 du [règlement sur la PCP], le FEAMP peut contribuer:

a) à la conception et à la mise au point des moyens techniques et administratifs nécessaires à la création ou au fonctionnement d'un système de

Amendement

supprimé

concessions de pêche transférables;

b) à la participation des parties prenantes à la conception et à la mise au point des systèmes de concessions de pêche transférables;

c) au suivi et à l'évaluation des systèmes de concessions de pêche transférables;

d) à la gestion des systèmes de concessions de pêche transférables.

2. L'aide relevant du paragraphe 1, points a), b) et c), est octroyée uniquement aux autorités publiques. L'aide relevant du paragraphe 1, point d), du présent article est octroyée aux autorités publiques, aux personnes physiques ou morales ou aux organisations de producteurs reconnues, engagées dans la gestion collective des concessions de pêche transférables regroupées conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement sur la politique commune de la pêche.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le FEAMP garantit une participation financière dans les activités de développement et d'innovation du secteur aquicole en mettant en œuvre les plans stratégiques pluriannuels définis par les États membres.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 79 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la gestion et l'utilisation de données à des fins d'analyse scientifique et de mise en œuvre de la PCP;

Amendement

a) la gestion et l'utilisation de données à des fins d'analyse scientifique *et socioéconomique* et de mise en œuvre de la PCP;

Amendement 25

**Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le FEAMP peut soutenir la fourniture de prestations scientifiques, en particulier de projets de recherche appliquée directement liés à la mise à disposition de conseils et d'avis scientifiques, aux fins de l'adoption, dans le cadre de la PCP, de décisions de gestion de la pêche rigoureuses et efficaces.

Amendement

1. Le FEAMP peut soutenir la fourniture de prestations scientifiques, en particulier de projets de recherche appliquée directement liés à la mise à disposition de conseils et d'avis scientifiques *et socioéconomiques*, aux fins de l'adoption, dans le cadre de la PCP, de décisions de gestion de la pêche rigoureuses et efficaces.

PROCÉDURE

Titre	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (abrogation des règlements (CE) n° 1198/2006, (CE) n° 861/2006 et (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée)
Références	COM(2011)0804 – C7-0460/2011 – 2011/0380(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	PECH 15.12.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 15.12.2011
Rapporteur pour avis Date de la nomination	François Alfonsi 6.2.2012
Date de l'adoption	18.12.2012
Résultat du vote final	+: 26 -: 3 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Richard Ashworth, Zuzana Brzobohatá, Jean-Luc Dehaene, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Jens Geier, Ivars Godmanis, Ingeborg Gräßle, Lucas Hartong, Monika Hohlmeier, Anne E. Jensen, Ivailo Kalfin, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Jan Mulder, Vojtěch Mynář, Juan Andrés Naranjo Escobar, Dominique Riquet, Alda Sousa, Derek Vaughan, Angelika Werthmann
Suppléants présents au moment du vote final	François Alfonsi, Maria Da Graça Carvalho, Gerben-Jan Gerbrandy, Jaroslav Paška, Paul Rübig, Peter Šťastný, Georgios Stavrakakis, Gianluca Susta